RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

123 STUDIOS

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 105 Avenue de la Liberté, Golfe-Juan
06220 VALLAURIS

903 778 843 RCS ANTIBES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 21 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 21 mai,
À 11 heures,

Les associées de la société 123 STUDIOS se sont réunies en Assemblée Générale Mixte, au siège social de la Société, sis 105 Avenue de la Liberté, Golfe-Juan 06220 VALLAURIS et en visio-conférence, sur convocation adressée préalablement à chaque associée.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associées présentes.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe VILLIERE, en qualité de Président de la société ASTERION, elle-même Présidente de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associées présentes, représentées ou ayant voté par correspondance possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,

- La feuille de présence et la liste des associés,

- Un exemplaire des statuts de la Société,

- Le rapport de la Présidente,

- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associées ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[redacted]

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la Présidente,

- Augmentation du capital social de 6 962 euros par la création de 6 962 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,

- Autorisation à donner à la Présidente de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,

- Renonciation aux dispositions de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, article 20-I-10° modifiant l'article L. 225-138 II du Code de commerce,

- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 6 962 euros par la création de 6 962 actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

- Renonciation au droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes désignées,

- Suspension de séance à l'effet de permettre la réalisation des souscriptions à l'augmentation de capital décidée,

- Modification corrélative des statuts,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Transfère de siège social de la Société et modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de la Présidente,

- Nomination d'une nouvelle Présidente en remplacement de la Présidente démissionnaire,

- Démission de la Directrice Générale,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 6 962 euros pour le porter de 1 000 euros à 7 962 euros, par l'émission de 6 962 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 33,96 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 32,96 euros de prime d'émission.

Le montant global de la prime d'émission, s'élevant à 229 467,52 euros, sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Tout associé ou bénéficiaire de droits de souscription pourra exercer son droit préférentiel de souscription à titre irréductible dans la proportion de 6,962 actions nouvelles à émettre pour 1 droit de souscription.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

La Présidente pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, la Présidente pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourront au choix de la Présidente être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Les souscriptions seront reçues au siège social, à compter de ce jour jusqu'au 30 mai 2025 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement

[redacted]

souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions doivent être déposés à la banque Banque Populaire Méditerranée, laquelle doit établir le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de :

- modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds,
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

La Présidente est autorisée à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte des dispositions de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, article 20-I-10°, modifiant l'article L. 225-138 II du Code de commerce, et prévoyant la désignation d'un commissaire aux comptes chargé notamment de rédiger un rapport sur la suppression du droit préférentiel de souscription lorsque ce droit est supprimé, déclare renoncer aux dispositions de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, article 20-I-10°, modifiant l'article L. 225-138 II du Code de commerce, au titre de l'autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, objet de la quatrième résolution ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que la Présidente dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,



- autorise la Présidente à procéder, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum «égal à 3% du capital social en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce, par la Présidente, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Présidente pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, recueillant 0 voix sur les 1 000 voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, n'est pas adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les associés ont fait part de leur souhait de renoncer , individuellement, à leurs droits préférentiels de souscription comme suit :

- la société ASTERION renonce ainsi en séance, individuellement, à ses 3 551 DPS ;
- la société YONA renonce également, en séance, individuellement, à ses 3 411 DPS.

et ce, au profit des personnes dénommées suivantes :

- **La société HAPCHOT INVEST**
 société par actions simplifiée au capital de 700 000 euros,
 dont le siège social est situé [redacted]
 immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 904 027 752,
 Représentée par Monsieur Brice DUPOY de GUITARD, son Président,

 À concurrence de 1 890 actions nouvelles,

[redacted]

- **Monsieur Grégory BERTRAND**
 né le [redacted]
 de na[redacted]
 deme[redacted]

 À concurrence de 2 446 actions nouvelles,

- **Madame Alix DUPOY de GUITARD**
 née le [redacted]
 de national[redacted]
 demeurant [redacted]

 À concurrence de 927 actions nouvelles,

- **Madame Sophie DUPOY de GUITARD**
 née le [redacted]
 de nationali[redacted]
 demeurant [redacted]

 À concurrence de 927 actions nouvelles,

- **Monsieur François CAMILLI**
 né le [redacted] à [redacted]
 de national[redacted]
 demeurant [redacted]

 À concurrence de 772 actions nouvelles,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés

La séance est suspendue afin de permettre au Président de prendre acte (i) des renonciations individuelles des Associés de la Société, (ii) de la signature des bulletins de souscription par chacun des souscripteurs et (iii) de l'établissement du certificat du dépositaire des fonds annexé aux présentes attestant que l'intégralité de la souscription a été libérée par les souscripteurs, soit un montant total de 236 429,52 euros.

En conséquence, le Président constate l'entrée en séance des nouveaux associés suivants :

- *La société HAPCHOT INVEST,*
- *Monsieur Grégory BERTRAND,*
- *Madame Alix DUPOY de GUITARD,*
- *Madame Sophie DUPOY de GUITARD,*
- *Monsieur François CAMILLI,*

qui déclarent, chacun individuellement, avoir été pleinement informés du contenu de l'ordre du jour de la présente réunion, avoir pu prendre connaissance de l'ensemble des documents mis à disposition des associés et renoncer à tout recours pour défaut d'information.

Les nouveaux associés présents sont ci-après dénommés ensemble, les « Nouveaux Associés ».

Le Président constate que le capital et les droits de vote de la Société sont désormais répartis comme suit :

[redacted]

Identité des Associés	*Nombre d'actions possédées en pleine propriété*	*Nombre de voix*
ASTERION	*510*	*510*
YONA	*490*	*490*
HAPCHOT INVEST	*1 890*	*1 890*
Grégory BERTRAND	*2 446*	*2 446*
Alix DUPOY de GUITARD	*927*	*927*
Sophie DUPOY de GUITARD	*927*	*927*
François CAMILLI	*772*	*772*
TOTAL	***7 962***	***7 962***

La séance reprend.

Après avoir constaté que la feuille de présence a été valablement signée par les Nouveaux Associés présents et que la totalité des voix sont présentes ou représentées, le Président met ensuite aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des résolutions qui précèdent ainsi que des bulletins de souscription et du certificat du dépositaire, prend acte des souscriptions suivantes :

- La société HAPCHOT INVEST, à hauteur de 1 890 actions ordinaires,
- Monsieur Grégory BERTRAND, à hauteur de 2 446 actions ordinaires,
- Madame Alix DUPOY de GUITARD, à hauteur de de 927 actions ordinaires,
- Madame Sophie DUPOY de GUITARD, à hauteur de 927 actions ordinaires,
- Monsieur François CAMILLI, à hauteur de 772 actions ordinaires,

constate que chaque souscripteur s'est libéré de la totalité de sa souscription par versement en numéraire de la somme correspondante sur un compte ouvert dans les livres de la banque de la Société, ainsi que l'attestent les certificats du dépositaire des fonds,

constate en conséquence que les 6 962 actions ordinaires nouvelles ont été intégralement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et que par suite, le délai de souscription étant clos par anticipation, l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal total de 6 962 euros par émission de 6 962 actions ordinaires nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, se trouve définitivement réalisée, le capital social de la Société étant porté d'un montant de mille euros (1 000 €) à un montant de sept mille neuf cent soixante-deux euros (7 962 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés et Nouveaux Associés.

[redacted]

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6- APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du … 2025, le capital social a été augmenté de 6 962 euros par apports en numéraire et émission de 6 962 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (7 962 €).

Il est divisé en SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX (7 962) *actions, toutes les actions sont de même catégorie et entièrement libérées, d'UN EURO (1,00 €) de valeur nominale chacune. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés et Nouveaux Associés.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Président, décide de transférer le siège social du 105 avenue de la Liberté, Rn7 Golfe-juan – 06220 VALLAURIS au [redacted] et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : 19 rue Meyerbeer – 06000 NICE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés et Nouveaux Associés.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

[redacted]

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de la société ASTERION de son mandat de Présidente à effet de l'issue de la présente Assemblée, nomme en qualité de nouvelle Présidente, pour une durée indéterminée :

. La société MALABAR PRINCESS
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est situé Villa Croix Nivert – 75015 PARIS
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 928 885 060
Représentée par son Président, Monsieur Grégory BERTRAND

Monsieur Grégory BERTRAND, en qualité de Président de la société MALABAR PRINCESS, accepte les fonctions de Présidente et déclare, pour lui-même et pour la société MALABAR PRINCESS, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés et Nouveaux Associés.

ONZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de la société YONA de son mandat de Directrice Générale à effet de l'issue de la présente Assemblée et, décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés et Nouveaux Associés.

DOUZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

La société ASTERION, Présidente
Représentée par Monsieur Christophe VILLIERE, s

[redacted]

[redacted]

Certified by yousign

Président de Malabar Princess elle même de 123 Studios